

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37009

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, a regroupé le territoire des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans ce décret et qu'il y a lieu de les corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine soit modifié :

1^o par le remplacement, à la fin de l'article 14, des mots « de la présente section » par les mots « du présent chapitre » ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 73, des mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret » par « le 1^{er} janvier 2002 » ;

3^o par le remplacement à l'annexe B, dans la description du district électoral numéro 9, du mot « Lafontaine », partout où il se retrouve, par les mots « Saint-Antoine ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37013

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001 concernant la Ville de Lavaltrie

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001, a autorisé le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ;

ATTENDU QU' une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger ;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 12^o du dispositif du décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001 concernant le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, l'entente relative à l'alimentation en eau potable signée le 18 juillet 1996 par l'ancien Village de Lavaltrie et l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie continue de s'appliquer jusqu'à ce que le conseil en décide autrement. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37011